

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT RÉGLEMENTATION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE
À USAGE COMMERCIAL
DU DOMAINE PUBLIC
PAR LES TERRASSES ET ÉTALAGES
«DÉLICES SUCRES » - 16 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
PROLONGATION**

Arrêté n° 401- Septembre 2023 -ST

Le Maire de la Ville de CAUDRY,

Vu la requête en date du 01 mars 2023 par laquelle Madame Alisson LENOIR TRAORE, représentant la société « DÉLICES SUCRES », 15, Place Eugène Fievet à Caudry, sollicite l'autorisation d'installer un chalet et une terrasse place du Général De Gaulle en face au n°16 et la requête du 03 juillet 2023.

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-1, L2213-2 et L 2213-3,

Vu l'article 417-6 du Code de la Route,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2008 modifiant la fixation des tarifs d'occupation du domaine public,

Considérant qu'il convient de définir et réglementer les conditions d'occupation du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté prolonge l'arrêté n°396-Septembre 2023-ST en date du 05 septembre 2023 dans les mêmes dispositions, jusqu'au 31 octobre 2023 Inclus.

ARTICLE 2 : BÉNÉFICIAIRE :

Madame Alisson LENOIR TRAORE, représentante la société «DÉLICES SUCRES », 15, Place Eugène Fievet à Caudry est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public afin d'installer un chalet et une terrasse face au n°16 place du Général De Gaulle (surface occupée : 15 m²).

ARTICLE 3: DURÉE DE L'OCCUPATION :

La présente autorisation d'occupation du Domaine Public est accordée pour la période du 28 février 2023 au 30 juin 2023.

ARTICLE 4 : SÉCURITÉ ACCESSIBILITÉ :

Le cheminement des piétons devra être organisé et maintenu à travers l'espace objet de l'autorisation et ce, dans la continuité de la place.

La place restera disponible au passage des piétons avec un espace libre d'au moins 1.50 m réel.

D'une manière générale, toutes dispositions devront être prises par l'occupant afin de préserver la sécurité du public.

ARTICLE 5: REDEVANCES :

Le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit de voirie (ou la redevance annuelle d'occupation) sur la base du tarif établi par délibération en date du 27 juin 2008 du Conseil Municipal fixant à 50€ / mois, le tarif d'occupation du domaine public à des fins commerciales.

ARTICLE 6 : CONDITIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION DE LA TERRASSE :

A la fin de chaque période d'occupation le permissionnaire enlèvera les décombres et matériaux, réparera les dommages éventuels causés sur la voie publique.

Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 7: RÉGIME DE L'AUTORISATION :

La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées.

ARTICLE 8 : SANCTIONS :

Sans préjudice de la révocation de l'autorisation le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux préoccupations imposées.

ARTICLE 9 : URBANISME :

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

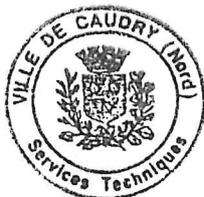
ARTICLE 10 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE – 5, Rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 LILLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 11 : TRANSMISSION EXÉCUTION :

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Madame la Commandante de Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caudry, le 06 septembre 2023



Le Maire,
Conseiller Départemental,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Frédéric Bricout", is written over a horizontal line.

Frédéric BRICOUT